UNE DÉMARCHE
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES LATINES
POUR
L'ORGANISATION D'UN SERVICE DES ANTIQUITÉS

M. E. Albertini, professeur au Collège de France, a présenté à la séance de la Société des Études latines du 11 février 1933 le Rapport suivant :

« Je viens aujourd'hui proposer à la Société des Études latines d'inscrire au programme de ses travaux une question d'ordre pratique ; je lui demande de chercher un remède à un mal dont souffrent en France nos études. Il s'agit en somme de mieux utiliser pour le progrès de nos connaissances les monuments archéologiques. Que notre Société soit dans son rôle et dans son domaine en s'occupant d'un tel sujet, c'est ce qui n'a pas besoin d'être démontré ; le *Bulletin archéologique* tient dans notre *Revue* une place significative, et nous sommes tous soucieux de ne point séparer les textes des documents archéologiques ou épigraphiques. La question même dont nous allons nous occuper a déjà été indiquée dans la *Revue*, en 1928 . M. Marouzeau, rendant compte (p. 108-109) du livre de M. Jean Colin (paru en 1927) sur *Les antiquités romaines de la Rhénanie*, puis revenant sur ce même livre dans sa *Chronique* (p. 125-126), appuie le vœu de M. Colin qui demande pour la France « la création d'un *Service des antiquités* tel qu'il en fonctionne parfaitement dans notre Afrique du Nord et chez tous nos voisins » (p. 39) ; et, dans le dernier fascicule de notre *Revue* (1932, p. 314), M. Marouzeau mentionne de nouveau ce desideratum, à propos de l'appel adressé par M. Blanchet aux collaborateurs éventuels de la *Forma Orbis Romani*.

Dans la phrase citée ci-dessus de M. Colin, l'adverbe « parfaitement » est d'un optimisme sur lequel je dois faire des réserves. Mon expérience personnelle me met en mesure d'affirmer que ce qui existe en Algérie n'est point « parfait ». Il est vrai cependant que l'Algérie, bien que régie par les mêmes lois que la France, a pu, de sa propre initiative, commencer à combler la lacune qui, dans la métropole, est restée totale. C'est en France qu'il y a le plus à faire, et que la tâche est le plus pressante. Quant aux autres pays, administrés par la France, qui possèdent des ruines antiques, Maroc, Tunisie, Syrie, ce sont des pays de protectorat

ou de mandat : les réglementations françaises ne s'y appliquent point, et nous n'avons pas à les comprendre dans le champ de cet examen.

Dans l'état actuel des choses, deux catégories de personnes, en fait, s'occupent en France des ruines antiques : les architectes des Monuments historiques, lorsque les ruines sont classées ; les archéologues de la localité ou de la région, que les ruines soient classées ou non. Les architectes des Monuments historiques conservent et entretiennent les monuments antiques classés, au même titre que les monuments des époques postérieures ; lorsque des fouilles y sont faites, ils en ont la direction. D'autre part, en beaucoup d'endroits, les archéologues du pays, soit isolés, soit groupés en sociétés, s'efforcent dans la mesure de leurs moyens de rechercher et de mettre en valeur les vestiges de l'antiquité.

On ne méconnaîtra ni le talent des architectes des Monuments historiques, ni les services qu'ils rendent, si l'on constate que leur formation, la tradition de l'administration à laquelle ils appartiennent, la nature de notre patrimoine artistique enfin les orientent vers les monuments médiévaux et modernes plus que vers les ruines gallo-grecques et gallo-romaines. Prenons le très intéressant volume 17-18 (1932) de *Mouseion*, publication de l'Office international des musées qui est rattaché à l'Institut international de coopération intellectuelle : c'est un très utile recueil de renseignements sur la législation et les méthodes de restauration des monuments en différents pays. On y trouve des articles de M. Paul Léon sur *La restauration des monuments en France*, de M. Verdier sur *La législation des monuments historiques en France*. Il suffit de s'y reporter pour être assuré que lorsqu'on dit, en France, « monument historique », on pense presque toujours cathédrale ou château. « Un monument historique », a écrit M. Paul Léon dans son livre sur *Les monuments historiques* (1917), « est un organisme vivant. Il sert à un usage déterminé, il est affecté à des occupants qui tentent de l'adapter à leurs besoins et lui font courir les plus grands risques d'altération : d'où la nécessité d'une législation spéciale... » Il est manifeste que cette définition ne s'applique point ou ne s'applique que très exceptionnellement aux monuments d'époque préromaine ou romaine. C'est à propos de cathédrales et d'églises que la doctrine de nos architectes en matière de restauration s'est débattue et s'est fixée. Presque centenaire aujourd'hui, le service des Monuments historiques a une compétence et une expérience indiscutables pour les monuments du moyen âge, de la Renaissance, des temps modernes. On ne peut attendre ni exiger des architectes qui le composent une compétence et une expérience égales pour la période antique. D'une façon générale — il faut toujours réserver, bien entendu, la possibilité des exceptions individuelles — la conduite des fouilles est une tâche à laquelle ils ne sont guère préparés ; leurs

occupations ne leur permettent d'ailleurs que des visites espacées et rapides sur les chantiers ; l'interprétation historique des résultats sort de leur domaine habituel. En matière d'entretien et de restauration, on aura toujours à craindre qu'ils ne transportent et n'appliquent telles quelles aux monuments antiques des méthodes valables pour les monuments médiévaux, et qu'il ne leur arrive de préférer la reconstitution à la remise en place, à cette « anastylose » au delà de laquelle il est le plus souvent imprudent de se risquer quand il s'agit d'un monument antique (voir, dans le volume cité de *Mouseion*, p. 200 et suiv., *Une « charte de la conservation des monuments » en Italie*).

Les sociétés savantes et les travailleurs isolés ont fait et continuent à faire beaucoup pour la conservation et l'étude des antiquités nationales. Le palmarès qui énumérerait les principaux services rendus par les archéologues locaux serait très long ; on y verrait côte à côte des universitaires, des archivistes, des ecclésiastiques, des médecins, de petits fonctionnaires en activité ou en retraite, des propriétaires citadins ou ruraux, de riches collectionneurs, des étudiants. Leur passion pour la recherche, leur dévouement, leur désintéressement sont souvent dignes de grands éloges. Mais il faut bien signaler que, dans ce déploiement d'activités bénévoles, tout n'est pas pour le mieux. La bonne volonté n'est pas toujours servie par une culture et une méthode suffisantes. Surtout il est difficile d'assurer la continuité du travail : nous connaissons tous des sociétés savantes de petite ville qui ont été actives et fécondes tant qu'un homme a vécu, et qui sont entrées en sommeil ou en agonie du jour où l'animateur a disparu. Il faut ajouter à cela que le travail fourni par ces collaborateurs de la science archéologique est, dans la totalité ou la presque totalité des cas, un travail gratuit. Si les dépenses des fouilles peuvent être parfois — pas toujours — couvertes au moins partiellement par une subvention de l'État, la rémunération du fouilleur, en règle générale, est nulle. Il donne sans indemnité son temps et sa peine, prenant sur les heures de loisir que lui laisse l'exercice de sa fonction ou de son métier. Dès lors, il lui est fréquemment impossible — et plus fréquemment que jamais dans le temps où nous vivons — de s'occuper des antiquités avec la constance, l'assiduité, la minutie qui seraient désirables et dont lui-même aurait probablement le goût.

A cette inégalité, à cette instabilité des efforts qui se produisent dans les différentes régions de la France, on n'a su jusqu'à présent trouver que des palliatifs. La Société française des fouilles archéologiques, fondée en 1904, a une action heureuse, mais inévitablement sporadique. Le rôle d'un organe centralisateur et directeur est dévolu à la section d'archéologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, siégeant au ministère de l'Éducation nationale, et le *Bulletin archéologique* publié

depuis 1883 par cette section est le périodique où l'on peut le mieux, en principe, suivre la besogne archéologique qui s'accomplit en France et dans l'Afrique du Nord française. Rattachés au Comité avec le titre de correspondants du ministère, les travailleurs locaux sont invités à le tenir au courant de leurs recherches et de leurs trouvailles. Mais un contact régulier n'est pas aisé à établir et surtout à maintenir entre un Comité siégeant au ministère et des particuliers dispersés dans les provinces. En outre, les ressources financières mises à la disposition du Comité sont très restreintes. Enfin, et ceci est l'obstacle décisif, le Comité des travaux historiques ressortit à la direction de l'Enseignement supérieur, tandis que le service des Monuments historiques ressortit à la direction des Beaux-Arts : quiconque connaît un peu la machine administrative saisit tout de suite la gravité et la nocivité de cette séparation.

Les résultats de ce système, ou de cette absence de système, apparaissent à qui visite les ruines antiques de France ou en fait l'objet de son travail. Ceux d'entre nous qui l'an dernier assistaient au Congrès de l'Association Guillaume Budé à Nîmes et qui ont pris part aux excursions organisées à cette occasion ont senti ce qu'il y a de défectueux et de dangereux dans la situation présente. Dans quels chantiers les journaux de fouilles sont-ils régulièrement tenus? Dans quels chantiers la surveillance est-elle ininterrompue? Nous serions fort en peine de répondre à ces questions. D'autre part, la publication des résultats obtenus est souvent tardive, incomplète, insuffisamment illustrée ; nous n'avons rien de comparable aux *Notizie degli Scavi* qui renseignent avec précision et promptitude les archéologues sur les découvertes d'Italie. Si nous prenons le dernier volume paru du *Bulletin archéologique*, volume qui correspond aux deux années 1928 et 1929, et si nous en consultons la table alphabétique, nous n'y trouverons ni Arles, ni Orange, ni Saint-Bertrand-de-Comminges, ni Saint-Remi, ni Vaison, ni Vienne : le Comité des travaux historiques n'a donc reçu pendant deux ans aucune nouvelle de toutes ces villes, où cependant l'on a travaillé. D'autres périls se révèlent quand on visite une localité où les recherches ont cessé depuis quelque temps : trop souvent les ruines exhumées ont été abandonnées à elles-mêmes, n'ont pas été classées et se dégradent ou disparaissent. Je prends un exemple dans mes souvenirs, celui des ruines romaines de la forêt de Compiègne où je me suis beaucoup promené : dans les nombreux établissements gallo-romains de la forêt, Napoléon III a fait faire des recherches qui ont fourni quantité d'objets au musée de Saint-Germain ; mais (sauf en un point, à Champlieu) rien n'a été tenté pour conserver les ruines, qui pourraient être pittoresques et instructives, et qui ne sont plus guère que des tas de pierrailles et de tessons.

Ces dangers s'augmentent du fait qu'il n'existe pas en France de loi

sur les fouilles, et qu'un particulier est libre d'entreprendre une fouille et de la conduire à sa guise dans un terrain qui lui appartient. Respectueuse à l'excès de la propriété individuelle, la législation française n'a pas voulu jusqu'à présent restreindre sur ce point le *ius abutendi*. On arrive ainsi à des résultats tels que celui que je copie dans le *Guide bleu* de Provence, édition de 1922, p. 271 : « M. Engelfred, propriétaire du château de Cavalière » (Cavalière, entre le Lavandou et Cavalaire, correspondrait à la station romaine d'*Alconis*), « a retrouvé les infrastructures d'Alcône et, sur son acropole, celles d'un temple élevé à Hercule et qu'il a fait rétablir dans son style primitif : trois salles, le pronaos, la cella, l'adyton, contenant des poteries ; à l'étage (*sic*), musée où figurent verreries, verres, monnaies, cuivres, armes, statues, etc... »

Il faut que cela change. On sent très nettement cette nécessité quand on compare ce qui se passe chez nous à ce qui s'exécute dans d'autres pays : songeons à l'œuvre, incomparable par la précision, par la méthode et par la portée historique, que les Allemands ont réalisée en explorant le *limes* ; songeons à ce que fait en Italie le Service des antiquités, à la façon dont il découvre, dont il publie, dont il restaure. Le Congrès de Nîmes, au printemps dernier, nous avait conduits en Provence ; le Congrès de Ravenne, en automne, nous a menés en Istrie. Ce que les archéologues italiens, à Parenzo, à Aquilée, à Grado, ont obtenu et dans l'étude scientifique et dans la présentation des monuments nous a frappés d'une admiration à laquelle nos souvenirs de Provence mêlaient un peu d'humiliation et d'envie.

Le remède ne serait-il pas dans la création, en France, d'un personnel symétrique à celui qui accomplit en Italie de si bonne besogne? Les antiquités de France seront convenablement étudiées, conservées et mises en valeur le jour où le soin en sera confié à un personnel spécialisé, le jour où il existera un corps d'inspecteurs des antiquités qui auront pour fonction et occupation d'être inspecteurs des antiquités, et qui recevront comme tels un traitement, du même ordre de grandeur qu'un traitement universitaire. Il ne doit pas être impossible de faire admettre aux pouvoirs publics et à l'opinion que l'inspection des antiquités est un emploi d'intérêt général qui demande toute l'activité d'un homme et qui mérite un traitement, tout comme un poste dans l'enseignement, les contributions ou les ponts et chaussées.

Chacun de ces inspecteurs serait chargé d'une circonscription déterminée, les circonscriptions étant naturellement d'étendue inégale, suivant la densité des vestiges antiques. Chronologiquement, leur domaine pourrait commencer là où se termine celui des préhistoriens, et s'arrêterait de l'autre côté à la période carolingienne. Les antiquités préhistoriques ont dès maintenant leur statut à part, que les préhistoriens, si je

ne me trompe, jugent à peu près satisfaisant, depuis que, par une significative contradiction dans les termes, une section spéciale des « Monuments préhistoriques » a été créée dans la Commission des Monuments historiques. Pour les édifices carolingiens et postérieurs, le service des Monuments historiques peut sans doute être maintenu tel qu'il existe actuellement, peut-être au prix de quelques retouches qu'il appartiendrait aux médiévistes, et non pas à nous, de demander.

Rattachés à la direction des Beaux-Arts, mais aussi à la direction de l'Enseignement supérieur, les inspecteurs des antiquités assureraient d'une façon régulière et efficace la liaison entre le Comité des travaux historiques et les travailleurs locaux ; car il va sans dire qu'il ne saurait être question de donner aux inspecteurs le monopole du travail archéologique et de substituer leur action à celle des savants provinciaux : leur rôle consisterait, pour une large part, à collaborer avec les archéologues locaux, soit en orientant leurs recherches, soit en aidant, en coordonnant et en mettant en lumière leurs efforts. Ils auraient, suivant les cas, la direction ou le contrôle des fouilles entreprises dans leur circonscription ; il leur appartiendrait d'indiquer aux architectes la nature et l'étendue des travaux d'entretien et de restauration, et aussi de former et de guider le personnel subalterne — contremaîtres, chefs de chantier — de qui dépend en grande partie le succès des fouilles et des travaux. Ils auraient à signaler les découvertes, fortuites ou non, d'antiquités, et à faire le nécessaire pour l'exploitation de ces découvertes. Leur tâche, cela va sans dire, sera notablement facilitée le jour où la France possédera enfin une loi sur les fouilles.

On demanderait avant tout à ces inspecteurs une formation archéologique, telle qu'on peut la recevoir dans les Écoles ou Instituts d'archéologie entretenus par la France à l'étranger, ou bien dans les Facultés des lettres, ou bien à l'École du Louvre. Et cela revient à dire que dans l'ensemble ce personnel serait d'origine universitaire. Mais il pourrait aussi se recruter en partie parmi les architectes, à condition qu'ils aient pris soin d'ajouter à leur formation technique d'architecte une culture d'archéologue, à l'exemple de tels architectes-archéologues que nous connaissons en France, en Italie, en Espagne, en Allemagne, à condition encore que l'inspection des antiquités soit, dans l'exercice de leur activité, l'essentiel et non l'accessoire.

En Algérie, à côté du service des Monuments historiques, une inspection des antiquités a été créée en 1900, puis une direction des antiquités en 1923. C'est l'amorce du service qui pourra s'organiser, *mutatis mutandis*, sur le même type que le service proposé ci-dessus pour la France.

Nous aboutissons, en somme, à demander la création d'un certain nombre de postes convenablement rétribués. Il faudra, en outre, si l'on

veut obtenir des résultats du même ordre que ceux dont s'enorgueillit à bon droit l'Italie, augmenter sensiblement les crédits affectés aux fouilles et à la publication des fouilles. C'est dire que la réforme désirable, même si l'idée en était accueillie par des sympathies unanimes, ne serait pas réalisable du jour au lendemain ; la mener à bien sera une œuvre de longue haleine. La Société des Études latines remplira pleinement sa fonction et servira de grands intérêts, scientifiques et nationaux, si elle veut bien inscrire cette question à son ordre du jour, discuter, préciser, améliorer le projet de réforme qui vient de lui être soumis, et faire jouer, en faveur de nos monuments antiques, l'autorité morale qu'elle possède si légitimement. »

Eugène ALBERTINI.

A la suite de la présentation de ce Rapport a eu lieu entre les archéologues présents à la séance un échange de vues dont on trouvera le résumé au procès-verbal des séances (cf. ci-dessus, p. 26).

La Société des Études latines, consultée, a décidé immédiatement de nommer une Commission qui serait chargée d'élaborer un texte de vœu.

Cette Commission, qui comprenait, outre MM. A. ERNOUT et J. MAROUZEAU, président et administrateur de la Société, MM. ALBERTINI, CARCOPINO, GRENIER, MERLIN, MICHON, PICARD, TOUTAIN, s'est réunie le 11 mars et a rédigé le vœu suivant, destiné à être remis par la Société aux autorités compétentes :

La Société des Études latines constate que les conditions dans lesquelles les monuments antiques, en France, sont étudiés et conservés ne sont pas toujours satisfaisantes et donnent lieu à des comparaisons défavorables entre notre pays et les pays voisins. Elle émet le vœu que des mesures soient prises pour améliorer cette situation.

Elle juge désirable l'organisation d'un Service des antiquités, qui aurait dans ses attributions les monuments postérieurs à la préhistoire et antérieurs aux Carolingiens ; il aurait pour rôle de signaler les découvertes d'antiquités, d'orienter et de seconder les efforts des Sociétés savantes et des particuliers, de proposer la répartition des crédits budgétaires consacrés aux fouilles, de diriger ou contrôler les fouilles, de s'entendre avec les architectes sur les travaux à exécuter, d'assurer le cas échéant la liaison entre les archéologues locaux et le Comité des travaux historiques, et, d'une façon générale, d'agir au mieux en vue de l'étude méthodique et de la conservation des monuments.

Considérant que, dans les circonstances présentes, il serait difficile de demander la création d'un corps spécial d'inspecteurs convenablement rémunérés, la Société suggère que dès maintenant, sans attendre le moment où une organisation définitive serait possible, des professeurs, maîtres de conférences et chargés de cours compétents des Facultés des lettres soient

chargés de l'inspection des antiquités dans les différents ressorts académiques, cette mesure ne devant imposer au budget la création d'aucun emploi nouveau.

La Société ne peut cependant s'abstenir de signaler l'insuffisance des crédits affectés aux fouilles en France et à la publication de ces fouilles. Elle émet le vœu que ces crédits soient relevés.

Ce vœu a été présenté par une délégation de la Commission, composée de M. Ernout, président de la Société, et de MM. Albertini et Carcopino, à M. Bollaert, directeur des Beaux-Arts, qui en a étudié les termes avec beaucoup de bienveillance et a promis de le faire aboutir dans le plus bref délai possible.

Promesse bientôt réalisée, car un décret daté du 13 avril 1933, paru au *Journal officiel* du 15 avril 1933, règle le sort des monuments historiques des époques grecque et gallo-romaine dans des conditions qui donnent ample satisfaction aux désirs de notre Société.

Ce décret institue à la Commission des monuments historiques une cinquième section dite « Section des fouilles et antiquités classiques ».

Il en précise le rôle : elle aura pour mission de provoquer ou de surveiller ces fouilles, officielles ou privées, et de diriger, en les secondant, les efforts généralement si louables des personnalités et des sociétés archéologiques locales.

Il lui reconnaît, comme aux autres sections, la faculté de nommer des correspondants, choisis de préférence, mais non exclusivement, parmi les professeurs des Universités provinciales, et habilités non seulement à surveiller, conjointement avec l'architecte en chef des monuments historiques de la circonscription, les chantiers en activité, mais à proposer toutes mesures utiles à l'exploitation scientifique de la fouille et à la conservation des vestiges ou objets découverts. Enfin, il en désigne les membres, répartis en deux catégories : 1° les membres de droit, parmi lesquels on notera, à côté du Directeur des Beaux-Arts et du Secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions, les conservateurs des antiques au Musée du Louvre et au Musée de Saint-Germain, les président, vice-président et secrétaire de la Commission archéologique du Comité des travaux historiques, et, avec voix consultative, les adjoints à l'inspection générale des monuments historiques ; — 2° dix membres, désignés individuellement par le ministre de l'Éducation nationale. Sur ces dix membres, sept ont été nommés le même jour par M. de Monzie : MM. Jullian, Pottier, Espérandieu, de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres) ; MM. Carcopino et Picard, de la Sorbonne ; M. Albertini, du Collège de France ; M. Grenier, de l'Université de Strasbourg.

La Société peut être fière du résultat obtenu. Elle est heureuse de témoigner sa reconnaissance à M. le ministre de Monzie, à M. le directeur des Beaux-Arts Bollaert et à M. le directeur de l'Enseignement supérieur Cavalier. Elle leur sait gré d'avoir si heureusement et si rapidement accompli une réforme dont elle attend le plus grand bien pour l'avenir de nos études et l'enrichissement de notre patrimoine archéologique.

LA RÉDACTION.